2.e ANNEE. N.o 16.

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année* 10 *gourdes ; pour* 6 *mois* 6 *gourdes ; prix de chaque feuille*, 25 *c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur* Dumai LESPINASSE, *rédacteur-gérant, rue des Casernes ; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1846.

PARTIE OFFICIELLE.

Arrêté.

Jean-Baptiste RICHÉ, *Président d'Haïti*,

Arrete ce qui suit :

Article 1er.- Les secrétaires d'état actuels sont maintenus.

Art. 2. Le secrétaire d'état au département des finances et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrete qui sera imprimé et publié.

Au palais national du Port-au-Prince, le 31 août 1846, an 43e. de l'Indépendance.

RICHE.

Par le président :

Le secrétaire d'etat au département des finances et du commerce,

DETRÉ.

Arrêté.

JEAN-BAPTISTE RICHÉ, *Président d'Haïti*,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Attendu qu'il importe, dans l'actualité, de régulariser et d'activer le service de la Chambre des Comptes,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la Chambre des Comptes, les citoyens Dalger Philippe, Auguste Daumec, Riobé, Surville Toussaint, Salvodon et Maitre Archer, en remplacement des citoyens Rouanez père, Durosé, Dujour Pierre, Borelly et Jean Isidor, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et du citoyen Doucet, décédé.

Art. 2. Le citoyen Labrière, chef de bureau de la Trésorerie générale, est autorisé à signer les billets de caisse concurremment avec le trésorier général et le citoyen Excellent, chef de bureau de ladite Trésorérie générale.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce, est chargé de l'exécution du présent Arreté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais national du Port au-Prince, le 4 septembre 1846, an 43e. de l'Indépence.

RICHE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,

DÉTRÉ.

Arrêté.

Jean Baptiste RICHÉ, *Président d'Haïti*,

Vu l'acte du 1er. mars et le décret du 29 novembre 1844 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénateur Chancy Ducaillet, appelé à d'autres fonctions, est révoqué de ses fonctions de Sénateur.

Art. 2. Est nommé Sénateur, le citoyen François Capoix, capitaine quartier-maître au 9e. régiment du Port-de-Paix.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'interieur est chargé de l'exécution du présent Arreté qui sera publié et imprimé.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 septembre 1846, an 43e'

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'interieur et de l'agriculture,

C. ARDOUIN.

LOI portant création d'un tribunal civil au Port-de-Paix.

LE PRÉSIDENT D'HAITI, de l'avis du Conseil des Secretaires d'Etat provisoires, a proposé, et le Senat, après les trois lectures prescrites,

Considérant que les citoyens des arrondissements du Port-de-Paix et du Môle-Saint-Nicolas sont fort éloignés du Cap-Haïtien où siége le tribunal civil dont ils ressortissent, et qu'il importe qu'ils puissent obtenir justice avec plus de facilité,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal civil au Port-de-Paix ; dont le ressort comprendra les communes, quartiers et paroisses des arrondissements du Port-de-Paix et du Môle-Saint-Nicolas.

Art. 2. Les affaires pendantes devant le tribunal du Cap-Haïtien, qui, en exécution de la présente Loi, sont de la compétence du tribunal du Port-de-Paix, y seront portées, aussitôt son installation, dans le même et semblable état où elles se trouveront devant le tribunal du Cap-Haïtien. Néanmoins, en matière civile et commerciale, les affaires ne seront portées au nouveau tribunal, que dans le cas de consentement unanime des parties.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente Loi.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 18 août 1846, an 43e. de l'Indépendance d'Haïti.

Le vice-Président du Sénat,

A. JN. SIMON.

Les Secrétaires,

PARET, D. LABONTÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Sénat soit revetue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 août 1846, an 43e.

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'instruction publique et des cultes,

A. LAROCHEL.

LOI qui permet aux bâtiments étrangers et aux bâtiments haïtiens faisant le commerce extérieur, de relever d'un port à un ou à plusieurs autres ports, et qui accorde quelques avantages au pavillon national.

LE PRESIDENT D'HAITI, de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat provisoires, a proposé, et le Sénat, après les trois lectures prescrites,

Considérant qu'il importe d'encourager l'agriculture et le commerce, en favorisant l'exportation des produits nationaux :

Considérant qu'il importe aussi d'accorder quelques avantages au pavillon national ;

A RENDU la Loi suivante :

Art. 1er. Il est permis aux bâtimens étrangers et aux bâtimens nationaux qui font le commerce de long-cours, après avoir effectué dans le port d'entrée le déchargement complet des marchandises destinées pour le pays, d'aller opérer, dans un ou plusieurs ports ouverts, le chargement ou le complément de chargement des produits qu'ils doivent prendre pour l'exportation.

Art. 2. Les mêmes bâtimens auront la faculte de prendre leur chargement en bois d'acajou, au port de la grande Saline de l'Artibonite, après avoir fait leur entrée

dans un port ouvert, où ils seront jaugés et visés.

Les droits de douane seront réglés d'après la capacité et le plein tonnage de chaque navire à raison de cinq cents pieds par tonneau. Ils seront versés dans le port de Saint-Marc.

Art. 3. Tout bâtiment qui relevera en vertu de l'article 1er. de la présente Loi, paiera le droit suivant :

1.° De deux cents gourdes d'Haïti pour les bâtimens de cent cinquante tonneaux et au-dessous ;

2.° De deux cent-cinquante gourdes d'Haïti, pour les bâtimens au dessus de cent-cinquante tonneaux jusqu'à deux cents tonneaux ;

3.° De trois cents gourdes d'Haïti, pour les bâtimens au-dessus de deux cents tonneaux.

Art. 4. Les bâtimens haïtiens, construits dans le pays, voyageant au long-cours ou dans les îles voisines, sont affranchis du droit de tonnage et d'autres frais de port ou d'expédition.

Art. 5. Sont et demeurent rapportées les dispositions de lois, de décrets, etc., contraires à la présente Loi.

Art. 6. La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 3 septembre 1846, an 43e. de l'Indépendance.

Le vice-Président du Sénat,
B. ARDOUIN.

Les Secrétaires,
N. Pre. LOUIS, Aug. ELIE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi rendue par le Sénat soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 septembre 1846, an 43e. de l'Indépendance.

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,
DETRE.

LOI qui accorde des secours aux enfans, à la veuve ou à la mère des militaires morts dans les combats, ou des suites des blessures qu'ils y auront reçues au service de la République.

LE PRESIDENT D'HAITI, de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat provisoires, a proposé, et le Sénat, après les trois lectures prescrites,

Considérant que les familles des braves militaires qui succombent pour la défense de la patrie et la consolidation de la paix publique, ont des droits incontestables à la sollicitude nationale :

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il est accordé, à titre de secours, aux enfans mineurs, à la veuve, à défaut de veuve, à la mère, et, à défaut d'enfans mineurs, aux enfans majeurs, de tout militaire de l'armée de terre et de mer, mort en présence et sous le feu de l'ennemi, ou par suite de blessures reçues dans les combats au service de la République, savoir :

Douze mois de la solde à laquelle aurait droit de prétendre le défunt, s'il avait le grade de soldat, jusqu'à celui de sergent-major inclusivement ;

Dix mois de la solde, si le défunt avait le grade d'adjudant-sous-officier ;

Six mois de la solde, si le défunt avait le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron ;

Quatre mois de la solde, si le défunt avait le grade de colonel ou d'adjudant-général ;

Et trois mois de la solde, si le défunt avait le grade de général de brigade ou de général de division.

Art. 2. La nature et la cause des blessures seront constatées dans les formes et les délais prescrits par un réglement du ministère de la guerre et de la marine.

Art. 3. Les sommes données à titre de secours, seront payées par le trésor public, et par mois, dans les formes ordinaires, sur l'exhibition d'un livret délivré et signé par le Secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine, et portant les noms, prénoms et grade du défunt et la désignation du corps auquel il appartenait, ainsi que les noms de ceux admis à jouir du bénéfice de la présente loi.

Art. 4. Nul ne pourra prétendre aux secours dont il s'agit, s'il ne soumet au Secrétaire d'Etat de la guerre ou de la marine, les actes, en due forme, de l'état civil ou ceux qui en tiennent lieu légalement, lesquels établissent son état d'enfant, de veuve ou de mere du défunt.

Outre ces actes, les réclamans devront être nantis d'un certificat portant les nom et prenoms du défunt, son grade, le numéro de la compagnie, du bataillon et du corps auquel il appartenait ou du bâtiment sur lequel il servait ou enfin la désignation de l'emploi qu'il exerçait dans l'armée.

Ce certificat devra constater que le défunt est mort à tel combat, ou dans telle circonstance, par le feu ou par le fer de l'ennemi.

Art. 5. Le certificat devra être signé par l'un des officiers de la compagnie, par le quartier-maître du corps et par le chef de bataillon, ou, à défaut de ceux-ci, par trois autres officiers du corps ou de la colonne, et régularisé par le visa du chef de la colonne.

S'il s'agit d'une marine de l'Etat, le certificat devra être délivré et signé par le commissaire de marine, et visé par le commandant du bâtiment, ou, à son défaut, par un autre officier du bord.

Art. 6. Le montant des secours accordés sera divisé par portions égales entre tous les intéressés.

Il sera établi, au ministère de la guerre et de la marine, un grand-livre où seront inscrites les lettres de tous les ayants droit.

Art. 7. Un réglement d'administration déterminera les formes à suivre, tant pour les réclamations que pour le paiement et la répartition des secours accordés.

Art. 8. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la guerre et de la marine et de celui des finances et du commerce.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 23 juillet 1846, an 43e. de l'Indépendance.

Le vice-Président du Sénat,
A. JN.-SIMON.

Les Secrétaires,
PARET, D. LABONTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Sénat soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 31 Août 1846, an 43e.

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil,
LAZARRE.

Le Secrétaire d'Etat de la marine et des relations extérieures,
A. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce,
DÉTRE.

LE SENAT,

Se rendant l'interprète du vœu de la nation ;

Considérant que la pacification du Sud, le rétablissement de l'ordre, et toutes les autres mesures prises par le Président d'Haïti, depuis le 1er. mars de cette année, sont des titres à la reconnaissance nationale, et qu'il est de la dignité du pays de donner au Chef de l'Etat un témoignage public de la gratitude de ses concitoyens ;

A décidé ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé, à titre de don national, au général de division Jean-Baptiste Riché, Président d'Haïti, pour lui, ses héritiers ou ayants cause, une habitation dans le département de l'Ouest, et une maison dans la ville du Port-au-Prince, capitale de la République.

Dans le cas où il ne se trouverait point de propriétés convenables, dans le domaine de l'Etat, le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce est autorisé à faire l'acquisition des immeubles mentionnés dans le paragraphe précédent.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, et le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 15 septembre 1846, an 43e. de l'Indépendance.

Le vice-Président du Sénat,
B. ARDOUIN.
Les Secrétaires,
N. P. LOUIS, Aug. ELIE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte ci-dessus du Sénat soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 septembre 1846, an. 43e.

RICHÉ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,
DÉTRÉ.

Le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture,
C. ARDOUIN.

Port-au-Prince, le 2 septembre 1846, an 43e. de l'indépendance.

Le Scrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture, aux conseils des notables.

Le Président d'Haïti me charge de vous faire savoir que les étrangers admis à éxercer leur industrie ou faire leur commerce dans la République, d'après les licences déjà obtenus, n'ont plus besoin de s'en pourvoir de nouveau, pour continuer leur industrie ou leur commerce, comme le veut la loi, c'est-à-dire que le Président maintient les précédentes licences jusqu'à ce quelles soient spécialement revoquées.

Les étrangers non pourvus de licences, devront seuls en obtenir. Vous tiendrez la main à l'exécution des presents et vous m'en accuserez réception.

Je vous salue affectueusement,
C. ARDOUIN.

Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Tous les fonctionnaires relevant du département de l'intérieur et de l'agriculture sont prévenus, qu'en vertu de la décision du conseil des Secrétaires d'Etat, ils doivent se présenter en petit costume dans les audiences ordinaires du Palais national, et que dans les cérémonies solennelles, le grand uniforme est de rigueur.

Port-au-Prince, le 8 septembre 1846.
C. ARDOUIN.

Port-au-Prince, le 9 septembre 1846 an 43e. de l'indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce aux administrateurs des finances de la République.

Afin de faire disparaître de la comptabilité de quelques administrations certains chiffres qui y figurent inutilement, et qui résultent de créances dont les recouvremens ont cessé entièrement de s'opérer, j'invite les administrateurs à m'adresser chacun, et le plus prochainement possible, un etat bien explicatif de toutes les sommes dues dans leurs arrondissements respectifs, en y faisant figurer les débiteurs par ordre de numéros. Avec ces états, ils m'expédieront également tous les titres de ces créances sous inventaire triple, afin que chaque tresorier reçoive plus tard sa décharge sur un de ces inventaires. Le gouvernement se réserve par un examen attentif de reconnaître le plus ou moins de garanties que présentent ces effets, afin de décider de l'usage qu'il en fera.

Je vous salue bien affectueusement,
DÉTRÉ.

RÈGLEMENT.

Les bureaux de port, partout où il y en a d'établis, doivent être ouverts, le matin, de six heures à midi, et le soir, de deux à six.

Tous ceux qui se présentèront à ces heures et qui souffriront du moindre retard pour leur expédition, en informeront directement le Secrétaire d'Etat de la marine, afin que le désordre ou l'abus soit immédiatement réprimé.

Le public est en outre prévenu que les bureaux de port n'ont rien à réclamer pour la prompte expédition du travail.

Port-au-Prince, le 9 septembre 1846.

Le Secrétaire d'Etat de la marine et des relations exterieures,
A. DUPUY.

AVIS.

Le gouvernement a décidé que, désormais, la construction et la réparation des edifices publics, la confection de l'habillement pour l'armée et les travaux publics en général, seront exécutés par la voie de l'entreprise au rabais.

En ce moment l'administration a besoin de se procurer, pour le service des troupes, une quantité de deux milles schakots, de cent banderoles en drap pour l'usage des agents de la police et de cent plaques en fer blanc pour la même destination; elle recevra les offres cachetées de ceux qui voudront concourir à ces entreprises sous la condition, bien entendu, de fournir les matériaux et les étoffes nécessaires. Ces offres seront ouvertes au bureau de l'administration principale de cet arrondissement le lundi 4 octobre prochain, à 8 heures du matin. Il conviendra que les parties soient présentes à cette opération.

On trouvera au magasin de l'Etat de cette ville des modèles pour servir de base de calcul aux entrepreneurs qui, pour empêcher que leurs lettres ne soient décachetées par erreur avant l'époque désignée, doivent consigner au dos de chacune : *offre pour tel objet.*

Port-au-Prince, le 19 septembre 1846, an 43e. de l'Indépendance.

L'Administrateur principal,
Aug. NAU.

En présentant samedi, 29 du mois écoulé le Sénat au Président de la République, le Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes, s'est exprimé en ces termes :

Président,

En vous présentant aujourd'hui les hommages et les félicitations du corps judiciaire, je ne parle pas seulement au nom de la magistrature d'Haïti, à la tete de laquelle votre haute confiance m'a placé; mais encore au nom de tous ceux que le bien-être national interresse vivement, et dans le cœur desquels brille encore quelqu'etincelle du feu sacré de l'amour de la patrie. Le succès que vous avez obtenu, Président, dans la tournée que vous venez d'effectuer dans le sud, n'est pas dû uniquement au prestige de bravoure dont votre nom glorieux est entouré, et dont vous avez tant de fois fait preuve, au grand déplaisir des ennemis de l'ordre; à cette activité indomptable qui vous a fait franchir *comme la foudre* les distances, pour courir au devant du danger, et arrêter à leur naissance des coupables manifestations; à la terreur que vous avez inspirée à tous ceux qui comptaient sur l'anarchie pour se créer une position; mais encore à la justice qui a constamment présidé à tous vos actes, alors même que le crime des fauteurs des discordes vous faisait une loi de frapper sans tarder leurs têtes coupables; à ce respect pour la légalité, dont vous avez le premier donné l'exemple, dans des temps où l'on pouvait croire que les circonstances permettaient d'en violer les règles. Aussi cette tranquillité, après laquelle nous soupirons tous, a t'elle été rétablie comme par enchantement : avec elle renaîtra la prosperité nationale. Vous avez trouvé le secret de faire aimer la main même qui frappait, parce qu'elle frappait au nom de la loi, parce qu'elle frappait avec le glaive de la justice. L'amour de la justice, Président, est inné dans le cœur humain : l'être le moins intelligent en a l'instinct; et toute atteinte portée à la justice est un germe de mort déposé dans le sein de la société même.

A qui pouvait-il mieux appartenir de vous adresser des félicitations qu'à ce corps iuvesti du pouvoir de juger, de décider, de tout peser à la balance de la loi que vous vous êtes le premier fait un devoir de respecter ?

Les palmes glorieuses et pacifiques que vous venez de cueillir, le succès pour ainsi dire magique que viennent d'obtenir vos efforts pour ramener dans le sein de la patrie, mère toujours indulgente, des enfans frappés d'un coupable aveuglément, sont des présages heureux pour l'avenir. Au restaurateur de la paix et de la constitution il appartiendra de fermer toutes les blessures que des mains parricides ont faites à la patrie, et de nous faire reprendre avec une nouvelle ardeur, la marche de la civilisation et de progrès que nos troubles civils ont un instant interrompue. Vous nous l'avez promis, Président, et vos actes sont venus ajouter au poids de vos augustes paroles, vous assurerez le règne de la loi, vous ferez consister la force de votre gouvernement, sa prospérité, dans le travail développé avec intelligence, dans les mœurs, l'instruction publique, la religion, source première de la stabilité des états. Toutes ces branches de l'administration générale attendent beaucoup de votre paternelle sollicitude, et en vous réitérant l'expression de son devouement, permettez moi, Président, de vous assurer que la Magistrature d'Haïti, qui sent toute l'importance de la position élevée qu'elle occupe dans le pays, se fera gloire de coopérer avec vous à tout ce que votre intelligent patriotisme vous suggérera pour le bien public.

Compliment qui devait être fait au Président Riché, à son retour du sud, par J. B. Gautier, membre du conseil des notables, au nom des habitans de Léogane.

Président,

Les citoyens de Léogane viennent mêler leur voix reconnaissante et leurs hommages aux acclamations d'allégresse dont toutes nos villes ont accueilli le passage triomphant de votre exellence, et aux témoignages de gratitude qui élèvent votre auguste nom jusqu'aux pieds de l'Eternel.

Les départements du Nord, de l'Artibonite et de l'Ouest ont accepté votre glorieux avènement à la Présidence comme une garantie Constitutionnelle au milieu des dangers de la dictature, comme une planche de salut au moment du naufrage. — L'Hydre affreuse des discordes civiles avait osé relever sa tête menaçante, et le département du sud était infecté de son soufle destructeur, votre bras s'est levé, et le monstre est abattu. Maintenant, la République jouit d'une tranquillité parfaite; la sécurité publique a ramené la confiance dans touts les esprits, et la postérité sourit dans l'avenir aux destinées de la Patrie.

Ces immenses résultats, Président, c'est à vous

que nous les devons. Comment la nation pourat-elle jamais s'acquitter envers votre Excellence de tant de bienfaits ! Puissiez-vous du moins vivre aussi longtemps que le demandent nos vœux les plus ardents pour recueillir les fruits ds vos immortels travaux dans le bonheur be vos concitoyens, dans leur admiration pour votre auguste personne, dans leur reconnaissance infinie pour les biens inappréciables dont vous les avez comblés.

Les habitants de Léogane ont désiré, Pssident, élever à la gloire de votre exellence, un monument qui fut digne d'elle et qui pût éterniser l'expression des sentimens que vous leur avez inspirés ; mai les faibles ressources de notre commune, nous ayant privés d'une si haute satisfaction, nons prions votre Exellence de croire à tout le regret que nous en éprouvons et d'être assurée que, si les moyens nous ont manqué, nos sentiments ne restent pas moins purs et notre dévouement moins grand au chef immortel qui, son épée d'une main et de l'autre la constitution, jura de sauver sa patrie et fut fidèle à son serment.

Vous continuerez, Président, le bel ouvrage que vous avez commencé par une pacification si heureuse, que vous seul étiez destiné à l'accomplir. Non il ne périra point dans vos mains le grand œuvre de la génération haïtienne que vous ont confié, Pétion et Guerrier.

Voyez la postérité qui vous ouvre ses annales : entendez le cri de la Patrie. *Vive Jean-Baptiste Riché, pacificateur et libérateur d'Haïti.*

(Signé) *J. B. Gautier, Arnauld, Q. Masson, Calisse Gelbrot, Lergroil, F. Boissonière.*

PARTIE NON OFFICIELLE.

Samedi, 29 août le Président a reçu dans la matinée, les divers corps de la Capitale qui s'étaient rendus au palais national pour le féliciter de l'issue de son voyage et pour l'accompagner delà à l'Eglise paroissiale où devait se chanter un *Te-Deum* en action de grâces à l'éternel. Déjà le Président avait eu, le surlendemain de son arrivé, la visite des membres du Sénat. Ce samedi, la magistrature, le corps administratif, le conseil des notables, le corps enseignant, les commerçants présents au gouvernement furent successivement introduits auprès du Chef par les Secrétaires d'Etat qui se rendirent leurs interpretes, en protestant en leur nom, du dévouement dont ils sont animés envers la chose publique et du concours qu'ils sont disposés à prêter au Président pour l'accomplissement de ses généreuses et patriotiques intentions. Le palais a retenti des cris de *Vive le Président, vive la Constitution, vive l'Indépendance nationale.* Le Chef de l'Etat, ému de ces hommages, a répondu par ces paroles remarquables qui firent briller la joie et l'espérance sur tous les visages ; qui ranimèrent la confiance dans toutes les âmes : Mes frères, j'ai promis, en acceptant le pouvoir, de maintenir la Constitution, cette promesse est sacrée. Le cortège se rendit ensuite à l'Eglise dans l'ordre tracé par le programme. Le *Te-Deum* fut chanté avec beaucoup de pompe ; les fanfares, les détonnations du canon ajoutèrent à l'éclat de la fete. Le révérend père Lamarche, dans des paroles pleines d'onction, félicita le Président des heureux résultats de son voyage et invoqua les faveurs du Très-Haut pour le succès des armes de la République, pour la consolidation de la tranquilité, pour l'affermissement des liens de concorde et d'union entre les membres de la famille haïtienne ; la cérémonie terminée, le cortège se retira avec ordre et decence, le Président retourna au Palais avec ses ministres et son état major, le reste de la journée se passa dans la plus grande gaité.

Discours du père Lamache au Président d'Haïti.

Président,

Parmi les félicitations que l'on a coutume d'adresser aux puissants du monde, il en est qui ne sont que de pures flatteries ; souvent on les encense afin d'en obtenir des faveurs, et l'élévation à laquelle on les porte, n'est au fond qu'un orgueilleux piédestal qu'on s'efforce de s'élever à soi-même. Il n'en est pas de même du tribut d'hommages qui va être offert à votre excellence dans le *Te Deum* que nous allons entonner ; l'encens qu'on doit y voir fumer montera vers les autels du Seigneur, et les chants qui feront retentir la voute sainte ne seront que de pures actions de grâces pour les bénédictions dont sa providence vous a comblé. C'est au fond du cœur du peuple, des simples citoyens comme des autorités, des soldats comme des officiers de votre armée, des fidèles comme des prêtres réunis en masse dans le temple de l'holocauste et de la prière, et non de la bouche d'un vil flatteur, d'un courtisan ambitieux et perfide, que partiront les mêmes éloges et les mêmes félicitations, l'hymne de la reconnaissance qui doit vous élever jusqu'aux cieux en élevant votre âme vers Dieu...

Président, voilà comme la religion félicite les héros vraiment chrétiens, c'est en leur rappelant que d'eux-mêmes, ils ne sont comme les autres hommes, que misère et néant, livrés à cause de la fragilité de la nature que nous partageons tous, à tous les caprices des passions humaines, et à toutes les vicissitudes de la fortune.

Mais qu'avec la grâce et le secours d'en haut, ils savent s'élever au-dessus des difficultés contre lesquelles se brisent les passions des hommes, même aidés de la plus habile politique ; qu'avec le secours et la grâce d'en haut, ils savent tout modérer et régir dans le royaume, dans le gouvernement dont l'administration leur est confiée, tout concilier et pacifier, changer même en fidèles défenseurs de leur cause leurs ennemis les plus acharnés.

Président, vous avez fait l'heureuse expérience de la vérité des paroles que j'ai l'honneur de vous adresser. Placé au temps de votre élection sous l'égide de la croix et de la bannière de la première église de la république, de toutes les bannières de nos pieuses congrégations, protége par ces memes drapeaux que, de nos mains inséparablement et invinciblement unies, nous avions présentés au Dieu des armées, pour qu'il les bénit du haut de la cité sainte, vous avez marché de succès en succès, non pas à la manière de ces fameux conquérants dont l'histoire livre les noms à la stupéfaction de la postérité, qui ne s'avançaient sur leur char de triomphe qu'au milieu des plaintes et des gémissements, chassant devant eux les nations consternées d'épouvante, trainant à leur suite de grands capitaines vaincus et enchaînés, laissant après eux le désert et le silence... Mais comme ces héros pacificateurs qui calment par où ils passent toutes les apprehensions, rallient les esprits dans une commune espérance et ne recueillent autour d'eux que des acclamations de joie et de gratitude. De vos etendards benits ont dégouté sur toutes les terres que vous avez parcourues le bonheur et la paix. Il vous restait pourtant quelques rebelles à soumettre, la croix signe de victoire et de salut, vous a precédé, quand vous songiez à vous les attacher, et l'encens du médiateur et du conciliateur de toutes choses, offerte à leurs regards par la main d'un de ses ministres généreux et zélés, vous a attiré leurs cœurs, ils ont déposé leurs armes et sont venus chercher un refuge sous vos drapeaux. Alors un acte de triomphe élevé en l'honneur de votre excellence, sous lequel vos etendards et les notres ont renouvelé leur alliance et resserrer leurs nœuds, a ombragé tous les camps fondus dans un seul camp, et de là, vous avez entrevu par de là tous ces mornes que vous avez si facilement gravis, du coté de l'Orient de la république, une aurore nouvelle souriant à vos vœux de concorde et de pacification... Citoyens, chrétiens mes frères, quels consolants succès, mais la cause ? n'est-ce pas celui qui tient dans ses mains les destinées des hommes et des empires ? quel haïtien, au jour qui nous éclaire, pourrait donc, avec le patriotisme dans l'âme, ne pas être homme de foi ?

Ah ! qu'ils comprenaient bien l'importance de la religion avec l'état ces fiers Romains qui de tous les royaumes du monde avaient formé la plus vaste et la plus florissante république. Chez eux, toutes les grandes entreprises commençaient par des actes religieux, toujours on consultait les augures, et quand le succès avait couronné les flatteuses esperances qu'on avait conçues, toujours on venait offrir des sacrifices en action de graces. Alors on voyait les César déposer leurs couronnes aux pieds de leurs idoles, et les maitres du monde s'honorer d'etre les serviteurs des divinités tutelaires qui les couvraient des splendeurs de la gloire. C'étaient des païens qui sacrifiaient à des Dieux qu'ils ne connaissaient pas, à des ombres et à des figures ; chrétiens, vous, nous, tous ensemble, notre Président en tête, nous venons sacrifier au seul Dieu que, maintenant, l'univers connait et adore ; nous venons le remercier publiquement et solennellement d'avoir fait du chef qui nous regit, l'instrument de ses misericordes. Daignez donc, ô mon Dieu ! accueillir nos actions de grace et doubler encore les faveurs dont vous nous avez comblés... Président, que la religion soit toujours avec vous, qu'elle vous inspire dans toutes vos entreprise, qu'elle vous éclaire dans toutes vos pensées et vos démarches, qu'elle vous accompagne partout. C'est elle, n'en doutons pas, qui au milieu de vos travaux et de vos occupations si multipliées, vous a suggeré la pensée du service funèbre qui vient d'etre célebré dans toutes les églises de la république en mémoire du chef de l'eglise, Gregoire XVI, ce pontife si désireux de voir fleurir la foi catholique dans ces contrées, qui fit tant pour contracter avec nous une alliance indelebile. Cette pieuse pensée, cette pensée d'un chef de l'état vraiment et sincèrement catholique, apostolique et romain, portera avec ses feuilles, ses fleurs et ses fruits. Oui, Président, nous aimons à nous le persuader, nous en avons la conviction, vous achèverez votre belle œuvre, en donnant de nouveaux ordres pour que des relations heureuses soient établies avec le souverain pontife recemment élu, le jeune cardinal ami de la science et du progrès, Pie IX. Nous occuperons enfin dans le rayon de la catholicité, la place que réclame votre foi et la notre ; votre piété et la notre ; nous nous reposerons de notre longue attente, nous dirions de notre lassitude extrême, si nous n'avions placé en vous notre confiance. Tels sont les desirs et les vœux qu'un pasteur fidele, uni à ses brebis dociles, confie à votre paternelle sollicitude, à votre haute autorité. Pour la gloire de Dieu, l'honneur de votre présidence, la paix de vos armes, le salut de notre république, l'union de ces contrées qui forment le même sol et doivent se ranger sous le meme drapeau, le drapeau de l'indépendance et de la fraternité, le vrai drapeau de cette liberté sacrée que J. C. nous a achetée au prix de son sang, pour lequel je m'honore d'avoir combattu de n'etre un jour incertain de mon avenir sacrifié, et sous lequel je veux vivre et mourir. *Amen.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.